

Séance du 13 avril 2023



L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à 19 heures 00, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué le 11 avril 2023 selon l'article L 2121-11 du C.G.C.T par Hervé GENTES, Maire de Corsept, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil en Mairie, rue de la Mairie, sous la présidence d'Hervé GENTES, Maire de Corsept

Présent(e)s : Clémence ALBERT, Feriel BEN MEHAL, Thierry BOLTEAU, Armel CHEVALIER, Marie-Paule DOUAUD, Jean-Michel EMPROU, Monique ERZBERGER, Hervé GENTES, Alain GESLOT, Catherine GESLOT, Michel GOURHAND, Anne-Marie HERISSE, Sylvie LAJON, Josselin LE CADRE, Monique LOUE, Olivier MAES, Renée MATHIEU, Hubert PITARD.

Absent(e)s représenté(e)s :

Virginie GUERIN avec pouvoir à Marie-Paule DOUAUD
Arnaud MORANTIN avec pouvoir à Jean-Michel EMPROU
Mathilde OLLIER avec pouvoir à Renée MATHIEU

Absent(e)s excusé(e)s : Yvan PEIGNET

Absent(e)s : Léticia FAUST

Secrétaire de séance : Renée MATHIEU

Conseiller(e)s en exercice : 23 Quorum : 12 Présent(e)s : 18 Pouvoirs : 3 Votant(e)s : 21
Quorum atteint
Début à 19h06 Fin à 19h22

1. Institutions et Vie politique – Désignation d'un(e) Secrétaire de séance
2. Finances – Précision sur la détermination et vote des taux, fiscalité locale 2023



En introduction de la séance M. le Maire a exposé les raisons qui amènent la tenue de cette séance exceptionnelle et en urgence. Les conseillers ont donc pu se prononcer sur ce point et la séance a pu démarrer.

1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

N°033-2023

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner, en son sein et au début de chaque séance, son ou sa secrétaire de séance ;

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide de :

- **NOMMER** Renée MATHIEU comme secrétaire de séance.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

Votants : 21	Pour : 21	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

2. FINANCES – PRÉCISION SUR LA DÉTERMINATION ET VOTE DES TAUX, FISCALITÉ LOCALE 2023

N°034-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379, 1407 et suivants, 1639A, 1636 B sexies et suivants ;

Vu les lois de finances annuelles ;

Vu la délibération n°023-2023 du Conseil Municipal du 23 mars 2023 s'opposant à l'augmentation des taux de fiscalité pour 2023 ;

Considérant la situation budgétaire de la commune.

Considérant que la loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Accusé de réception en préfecture
044-214400467-20230413-PV-13-04-2023-AU
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Considérant que cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation a été compensée pour les communes par le transfert du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par le Département sur le territoire de la commune depuis 2021.

Considérant que le panier de ressources attribué à chaque commune en compensation de la perte de taxe d'habitation est composé des éléments suivants :

- Le montant de TFPB perçu par le Département sur le territoire de la commune ;
- Le montant des compensations d'exonération de TFPB issues du territoire de la commune, perçues par le Département.
- Le montant annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB, émis au profit du Département sur le territoire de la commune en 2018, 2019 et 2020.

Considérant qu'à compter de 2023, après le gel du taux de la taxe d'habitation (TH) en 2021 et 2022 en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 et de l'article 1636 B du 20 novembre 2022, les conseils municipaux retrouvent leur capacité de moduler le taux de TH tout en respectant les règles de lien.

Considérant que la base d'imposition de la taxe est toutefois réduite aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Entendu cet exposé et en appui sur les échanges réalisés lors de la précédente séance du conseil municipal, et après en avoir délibéré le Conseil municipal décide donc de,

- MAINTENIR les taux précédents.
- FIXER les taux des taxes locales pour 2023, comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40,20 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 56,15 %
 - Taxe d'habitation : 24,60 %

Le produit fiscal sera ajusté lorsque les services fiscaux notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2023.

Et procède au vote à main levée, qui s'établit comme suit,

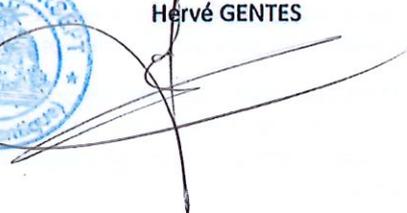
Votants : 21	Pour : 21	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Fin à 19h22

La secrétaire de séance
Renée MATHIEU



Le Maire
Hervé GENTES



Certifié exécutoire par envoi au
contrôle de légalité
Le 14 avril 2023

Accusé de réception en préfecture
044-214400467-20230413-PV-13-04-2023-AU
Date de réception préfecture : 14/04/2023